

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"

+ Missions temporaires

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service :

"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce numéro

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels
- Prévention des risques professionnels
- CNRACL
- Finances – Comptabilité – Paie à façon
- Archivistes itinérants

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
2023/03	29/06/2023	C 4311	Grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1 ^{er} juillet 2023
06/2017	02/03/2017	C 44	Surveillance médicale des agents – mise à jour JUILLET 2023
07/2021	01/07/2021	C 44	Recommandations face à la gestion des vagues de chaleur – mise à jour JUILLET 2023

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
/	/	/

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Fax indisponible - Rappel

Pour information, le Fax du Centre de Gestion est momentanément indisponible.
Merci de votre compréhension.

Fermeture exceptionnelle du Centre de Gestion

Pour information, le Centre de Gestion vous communique la date de sa prochaine fermeture exceptionnelle, à savoir :

Date de fermeture du CDG 68
14/08/2023

Grande consultation des agents publics sur leurs conditions de travail

Le ministre de la Transformation et de la fonction publiques, Stanislas Guerini, lance une consultation en ligne auprès de l'ensemble des agents de la fonction publique.

Transformation managériale, aménagement du temps de travail, égalité professionnelle, logement... : les agents de la fonction publique peuvent donner leur avis sur six engagements du programme Fonction publique + pour améliorer leur qualité de vie au travail.

Fonction publique + : 6 engagements pour améliorer les conditions de travail des agents

1. **Faire évoluer les pratiques managériales** afin de bâtir une relation de confiance, de responsabilité et redonner du sens aux missions des agents,
2. **Garantir aux agents un cadre de travail respectueux de leur santé** et de leur équilibre, favorisant les coopérations et l'efficacité individuelle et collective,
3. **Doter les agents d'outils et d'espaces de travail adaptés** aux nouveaux usages collaboratifs et numériques et au télétravail,
4. **Simplifier le quotidien des agents en matière de ressources humaines** et leur proposer un accompagnement tout au long de leur parcours,
5. **Poursuivre l'engagement pour l'égalité professionnelle**, la reconnaissance de la diversité des profils et la réussite des grandes transitions, notamment écologique,
6. Accompagner les agents publics sur **la question du logement**.

Cette consultation fait suite aux échanges engagés lors de la conférence des parties prenantes « Notre service public » en octobre 2022, où le ministre avait annoncé sa volonté de consulter largement l'ensemble des agents publics sur leurs conditions de travail.

Comment participer à la consultation ?

Pour participer à la consultation en ligne, les agents ont trois possibilités sur fonction-publique-plus.gouv.fr :

- répondre à l'enquête en ligne,
- partager des suggestions,
- voter pour des propositions déposées par des agents.

Le Ministre donne rendez-vous à la rentrée pour partager les résultats de cette consultation et présenter les actions concrètes qui seront engagées sur la base des propositions.

Revalorisation du point d'indice et points majorés supplémentaires au 1^{er} juillet 2023

L'article 1 du [décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#) (JORF n° 0149 du 29 juin 2023) :

- **augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023.** La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros à compter du 1^{er} juillet 2023.
- **attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023.** Cette mesure se traduit concrètement par la seule modification de la correspondance entre les indices bruts et les indices majorés, telle que définie par le [décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 précité](#). Les indices bruts des échelonnements indiciaires des cadres d'emplois, définis règlementairement au sein de chaque statut particulier, sont donc inchangés. À l'instar de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, **il n'y a donc pas lieu de prendre d'arrêté individuel au 1^{er} juillet 2023 pour attribuer les points d'indice majorés différenciés.**

Les collectivités territoriales ayant déjà réceptionnés les arrêtés portant avancement d'échelon (3^{ème} trimestre) sont invitées à actualiser, le cas échéant, l'indice majoré mentionné dans les projets d'arrêtés transmis par leur gestionnaire de carrières.

L'attribution de 5 points d'indice majoré, fixé à l'article 2 du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, sera intégrée dans la circulaire CDG 68 relative aux grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale **au 1^{er} janvier 2024.**

D'autres mesures pour revaloriser la rémunération des agents sont prévues dans les mois à venir :

Cet été : l'indemnité dite de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) est reconduite.

Septembre :

- Le versement sur délibération, d'une prime de pouvoir d'achat d'un montant de 300 à 800 euros maximum, pour les agents dont la rémunération est inférieure à 3 250 euros.
- Le remboursement du forfait de transports collectifs est porté de 50 à 75 %.
- Les frais de missions vont également être revalorisés de 10 %.

Janvier 2024 :

- Le barème de monétisation du compte épargne-temps sera revalorisé.
- L'attribution de 5 points supplémentaires pour tous les agents.

Voir le PowerPoint [Rencontres salariales 2023](#) du ministère de la Fonction publique, juin 2023.

Rapport Social Unique (RSU) 2022 : Ouverture de la campagne - RAPPEL

Le Code Général de la Fonction Publique (art. L 231.1 et L 232.1) précise que les administrations élaborent chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public. Ce RSU constitue une obligation légale et doit être présenté au Comité Social Territorial.

Tous les employeurs sont soumis à cette obligation, **y compris ceux qui n'emploient aucun agent**. Dans ce cas, vous avez la possibilité de générer un RSU « à vide ».

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin met à votre disposition l'application web de saisie « Données sociales » (<https://bs.donnees-sociales.fr/>). Pour rappel : nous vous invitons à utiliser les navigateurs Internet suivants : Mozilla Firefox, Google Chrome et ne pas utiliser Internet Explorer :

- Elle permet le **pré remplissage de votre rapport social unique** à partir d'une extraction de vos données issues de votre **déclaration N4DS ou DSN** tout en garantissant l'anonymat et la protection de vos données. Consécutivement à l'import N4DS/DSN, il vous est proposé un import complémentaire permettant d'alimenter les indicateurs relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles (cet import est possible seulement pour les collectivités adhérentes au contrat groupe assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion). Par ailleurs, il est également possible de réaliser un import du fichier Rapport Social Unique 2022 issu de votre logiciel SIRH (au format.txt) si vous avez déjà réalisé la saisie sur le fichier Excel.
- Elle dispose d'un mode de saisie « **agent par agent** » ou « **consolidé** ».
- Des **compléments d'informations** (infobulle) ainsi qu'une **foire aux questions** ont été réalisés afin de vous aider dans la saisie.
- De nombreux **contrôles de cohérence** permettent de renforcer la qualité et la fiabilité de vos données.
- Elle rassemble l'ensemble des enquêtes au sein d'une seule : **Rapport Social Unique, RASSCT, Handitorial et GPEEC**.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour vous aider à répondre à cette enquête : **accueil téléphonique le mardi et jeudi matin** ou sur donnees-sociales@cdg68.fr . Vous pouvez aussi consulter notre site, un guide utilisateur est disponible.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin devra transmettre à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) votre RSU **au plus tard le 31 octobre 2023**.

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni le 28 juin et avait pour objet :

1. **Sapeurs-pompiers** : le projet de décret renforce le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers **professionnels**. Il instaure une indemnité de mobilisation opérationnelle. Il modifie les conditions d'avancement des lieutenants et supprime l'examen professionnel des commandants. Il revalorise les indemnités versées aux employeurs de sapeurs-pompiers **volontaires**.
2. **NBI des sapeurs-pompiers** : le projet de décret ajuste les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.
3. **Avancement** : le projet de décret modifie certaines dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de **catégorie B et C** et les modalités de classement (avis défavorable).
4. **Base de données sociales** : le projet d'arrêté insère un **nouvel indicateur** qui vise à mesurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
5. **Conseil médical** : le projet de décret détermine les cas de saisine des formations restreinte et plénière. Il simplifie le fonctionnement de l'instance (avis défavorable).

La prochaine assemblée plénière aura lieu le **20 septembre 2023**.

Les textes sur les sapeurs-pompiers ont été publiés tout début juillet au *Journal officiel*. Vous pouvez les retrouver dans notre rubrique *À noter au Journal officiel*.

Voir le [communiqué de presse du 28 juin 2023](#).

Brèves

- **Secrétaires de mairie** : le 14 juin, le Sénat a adopté, à l'unanimité, une [proposition de loi revalorisant le métier de secrétaire de mairie](#). Elle prévoit la création d'une voie de promotion interne dérogatoire permettant aux agents d'évoluer vers les catégories B et A, l'instauration d'une formation initiale, ainsi qu'une nouvelle dénomination : "secrétaires généraux de mairie". Voir également le rapport [Attractivité du métier de secrétaire de mairie - Faire de la fonction de secrétaire de mairie un véritable métier !](#), 1^{er} juin 2023.
- **Petite enfance** : un plan d'amélioration de la qualité de l'accueil a été présenté par le ministre des Solidarités fin juin. Il comprend plusieurs mesures visant à résoudre les problèmes d'effectifs dans le secteur de la petite enfance en revalorisant les salaires et en améliorant les conditions de travail. D'autre part, le plan prévoit un socle de compétences et la mise en place d'une plateforme de signalement des maltraitances, ainsi qu'un référentiel de bonnes pratiques.
- **Communes nouvelles** : dans un [rapport](#) présenté le 28 juin, une mission sénatoriale appelle l'État à renforcer l'accompagnement des communes dans le cadre de la constitution d'une commune nouvelle. Le gouvernement a annoncé réfléchir à un dispositif assurant aux communes nouvelles de ne pas subir de pertes de dotations.
- **Ruralité** : le 15 juin, la Première ministre a présenté le [Plan France Ruralités](#) articulé autour de 4 axes : le programme d'ingénierie « Villages d'avenir », le plan d'action pour l'amélioration de la qualité de vie, le financement des aménités rurales et la réforme des zones de revitalisation rurale.
- **Parité** : le 15 juin, l'Assemblée nationale a adopté une [proposition de loi](#) visant à améliorer l'accès des femmes aux postes à responsabilité dans la haute fonction publique. Dans la FPT, le seuil de population des communes où s'appliquent les nominations équilibrées est abaissé de 40 000 à 20 000 habitants.
- **École** : une [circulaire du 8 juin 2023](#) présente les modalités d'élaboration du Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), à compter de la rentrée-scolaire 2023-2024. Ce plan est établi par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en concertation avec la municipalité et le directeur de l'école.
- **Police municipale** : les projets de décret qui prévoit une refonte du régime indemnitaire seront examinés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du mois de septembre.
- **Fiche de paie** : la [présentation du bulletin de salaire évolue au 1^{er} juillet](#). Une nouvelle rubrique intitulée « montant net social » est ajoutée. Pour rappel, elle correspond au montant des revenus pris en compte pour le calcul de certaines prestations sociales. À savoir : aucun texte ne définit les mentions obligatoires du bulletin de paie des agents de la fonction publique. Toutefois, il est recommandé aux collectivités d'établir des bulletins de paie identiques à ceux du secteur privé.

Gestion des carrières

Promotion interne 2023 - RAPPEL

La session de promotion interne au titre de l'année 2023 est ouverte.

Pour être déclaré recevable, chaque dossier de candidature (formulaire **et** pièces justificatives) à la promotion interne (session 2023) devra impérativement avoir été envoyé par voie postale **au plus tard le lundi 11 septembre 2023, le cachet de LA POSTE faisant foi**.

Le cas échéant, les dossiers de candidature (formulaire et pièces justificatives) peuvent être déposés au siège du CDG68 **au plus tard le lundi 11 septembre 2023 à 17h30**.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature (formulaire et pièces justificatives) est impérative pour éviter toute rupture d'égalité entre les agents proposés.

Une copie de l'arrêté établissant les lignes directrices de gestion, accompagné obligatoirement de ses éventuelles annexes, devra impérativement être jointe au dossier de candidature, faute de quoi il sera rejeté (= condition d'éligibilité).

Seule la proposition sur support papier est considérée comme recevable. Aucun dossier de candidature (formulaire et pièces justificatives) à la promotion interne n'est admis par téléphone, télécopie, courriel ou sous toute autre forme ou modalité de transmission.

Voir [arrêté CDG68 n° 2021/G-72 du 28 juin 2021](#) établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Voir [arrêté CDG68 n° 2023/G-64 du 08 juin 2023](#) relatif à l'ouverture de la promotion interne (session 2023).

Voir [circulaire CDG68 n° 2023/02 du 08 juin 2023](#) relative à la promotion interne 2023.

À noter au Journal Officiel

Sapeurs-pompiers : rémunération

Le décret n° 2023-543 consolide le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, avec l'instauration de l'**indemnité de mobilisation opérationnelle**. Il ajuste les conditions d'avancement des lieutenants et supprime l'examen professionnel des commandants. Il revalorise les indemnités versées aux **employeurs de sapeurs-pompiers volontaires subrogés** et ajuste le dispositif d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Le second décret fixe les critères d'attribution de la **NBI des sapeurs-pompiers professionnels** qui exercent des fonctions impliquant une technicité particulière. Il supprime les modalités d'organisation de l'examen professionnel de commandant. Enfin, un premier arrêté liste les montants de la nouvelle indemnité de mobilisation opérationnelle versée en fonction du grade aux sapeurs-pompiers professionnels. Un second arrêté fixe le montant journalier de l'**indemnité forfaitaire pour les sapeurs-pompiers volontaires** mobilisés dans le cadre d'un renfort.

[Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, décret n° 2023-545 du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers, arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels et arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger](#), JO du 01/07/23.

Sapeurs-pompiers : traitement des données issues des caméras individuelles

Le décret précise les modalités d'autorisation et de mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel, issues des enregistrements audiovisuels provenant des caméras individuelles utilisées par les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions. Le texte fixe également les conditions d'accès aux enregistrements, la durée de conservation des données, ainsi que les droits des personnes concernées.

[Décret n° 2023-526 du 29 juin 2023 portant application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers](#), JO du 30/06/23.

Augmentation de la valeur du point d'indice et attributions de points d'indice pour les plus petits salaires des catégories C et B

Le décret acte l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Il attribue également des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023, ainsi que 5 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour plus d'information, voir l'article *Revalorisation du point d'indice et points majorés supplémentaires au 1^{er} juillet 2023*, rubrique *L'actualité*.

[Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#), JO du 29/06/23.

Retraite additionnelle de la fonction publique

Le décret permet à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique de déléguer à nouveau par mandat la gestion de ses actifs, à toutes entreprises ou sociétés exerçant le service d'investissement de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

[Décret n° 2023-509 du 27 juin 2023 portant adaptation des modalités de gestion des actifs du régime de retraite additionnel de la fonction publique](#), JO du 29/06/23.

Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Visant à accroître la prévention en santé au travail, le texte prévoit notamment le renforcement des compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

[Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants](#), JO du 22/06/23.

Sapeurs-pompiers professionnels : concours et examens professionnels

Le texte précise les dates de l'examen professionnel de caporal, du concours interne et de l'examen professionnel de sergent.

[Arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024](#), JO du 14/06/23.

Obligation de déclaration des accidents de travail mortels

Le décret instaure l'obligation pour l'employeur d'informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail dans les 12 heures qui suivent le décès d'un travailleur. Il crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

[Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier](#), JO du 11/06/23.

Locaux et équipements sportifs : accès indépendant obligatoire lors de travaux importants

Le décret instaure l'obligation d'aménager un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement faisant l'objet de travaux de rénovation importants.

[Décret n° 2023-442 du 5 juin 2023 relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement](#), JO du 07/06/23.

Deux premiers décrets d'application de la réforme des retraites

Ces textes prioritaires précisent les modalités de report progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans et l'accélération de l'allongement de la durée d'assurance requise pour un départ à taux plein. Les dispositions concernant les départs anticipés sont aussi précisées, en particulier le dispositif "carrières longues". Sont par ailleurs détaillées les règles relatives aux assurés en situation de handicap.

Voir le simulateur [Mon estimation retraite](#).

Voir l'[échancier](#) d'application de la réforme.

[Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) et [décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#), JO du 04/06/23.

Surveillance des baignades d'accès payant

Le texte prévoit que les titulaires du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ont vocation à assurer en autonomie la surveillance des baignades d'accès payant, au même niveau que les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), afin de répondre à la pénurie de personnel dans ce secteur.

[Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant](#) et [arrêté du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant](#), JO du 04/06/23.

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	08/09/2023 à 09h00 Attention : changement de date	11/08/2023 Attention : changement de date
	Divers	13/10/2023 à 09h00	18/09/2023
	Divers	08/12/2023 à 09h00	13/11/2023

* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	26/09/2023 à 08h30	25/08/2023
	21/11/2023 à 08h30	20/10/2023

Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
26/07/2023	
30/08/2023	
20/09/2023	
18/10/2023	
22/11/2023	
20/12/2023	

Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
03/08/2023	Délai échu
05/10/2023	08/09/2023
07/12/2023	10/11/2023

* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ

Suite aux dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, une mise à jour a été effectuée sur le site internet du Centre de Gestion dans la rubrique **Protection Sociale / Conseil médical départemental FPT**.

POUR INFORMATION : Une nouvelle fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Conseil médical départemental.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
/	/	Concours	/	/

Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
/	/	Examen	/	/

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Prévention des risques professionnels

Le risque solaire au travail

Quand on pense soleil on pense vacances, mais on oublie parfois que le **soleil au travail** peut **présenter des risques**.

Dans chaque collectivité territoriale et établissement public, l'autorité territoriale a l'**obligation de préserver la santé des agents**. C'est l'un des objectifs de la [loi n° 2021-1018 du 02 août 2021](#) pour « renforcer la prévention en santé au travail ».

Pourquoi parle-t-on de risque solaire au travail ?

Les ultraviolets (UV) liés au soleil peuvent provoquer des dommages irréversibles, parfois mortels :



- **sur la peau** (il provoque des coups de soleil, un vieillissement prématuré, des allergies et, dans les cas les plus graves, des cancers tels que mélanomes et carcinomes) ;
- **pour les yeux** (des lésions graves peuvent apparaître à court terme comme une ophtalmie également appelée « coup de soleil » de l'œil, ou à plus long terme, comme la cataracte ou les dégénérescences de la rétine) ;
- **sur les conditions physiques des agents** (insolation, coup de chaleur).

⇒ [Comprendre le risque](#) :

Les UV sont totalement invisibles pour l'œil humain et ne procurent aucune sensation de chaleur. Si les dangers liés aux UVB sont connus depuis longtemps, ceux liés aux UVA le sont depuis peu. Pourtant, ils sont tous les deux dangereux, car ils **pénètrent dans l'épiderme et peuvent agir sur les yeux**. Les UVA sont très peu filtrés par l'atmosphère et représentent 95% des UV arrivant à la surface de la terre. Les UVB sont mieux filtrés mais leur intensité augmente au cours de la journée.

Index UV	Coups de soleil (eau sensible)	Photosensibilisée
Index UV 2,0-4	40 min	50 min
Index UV 5,0-6	25 min	30 min
Index UV 7,0-8	20 min	40 min
Index UV 9,0+	15 min	30 min

À chaque nouvelle exposition sans protection, les UV reçus s'accumulent et augmentent les risques pour la peau et les yeux. Il faut également se méfier des fausses impressions de sécurité lorsqu'il fait plus frais, sous un ciel nuageux ou avec du vent, car les UV passent quand même.



En France métropolitaine, **c'est entre les mois de mai et d'août et entre 12h et 16h que le rayonnement solaire est le plus intense**.

L'herbe, la terre et l'eau réverbèrent moins de 10 % du rayonnement UV alors que cette proportion peut atteindre 80 % pour la neige fraîche et 15 % pour le sable sec.



Le contact avec des végétaux et des produits chimiques potentiellement photosensibilisants constituent un risque supplémentaire.

Dans les collectivités territoriales et établissements publics, **de nombreux agents travaillant en extérieur sont donc exposés à ce risque**.



Qui dit risque professionnel dit mesures de prévention :

Le risque solaire est un risque **à intégrer dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** et des **mesures de prévention et d'information doivent être mises en œuvre** en tenant compte des éléments cités dans le paragraphe précédent.

⇒ [Quelques exemples de mesures de prévention à mettre en œuvre](#) :

Des **mesures de type organisationnel, technique et individuel, plutôt simples et peu coûteuses** à mettre en place tout au long de l'année, peuvent réduire les risques à court comme à long terme :

- **consulter [MétéoUV](#)** pour être au courant de l'indice UV du jour en fonction de la localisation ;
- **organiser le travail afin d'éviter le soleil entre 12h et 16h** (en recherchant l'ombre ou en mettant à disposition des tonnelles, en déplaçant les travaux à l'intérieur, en modifiant les horaires de travail) ;
- **limiter** dans la mesure du possible les zones de **travail à proximité des surfaces réfléchissant les UV** ;
- **mettre à disposition des vêtements légers et clairs** (qui filtrent les rayons UV), **des lunettes de soleil** et des **chapeaux à larges bords** qui couvrent également les oreilles et le cou.



Sur toutes les parties du corps non couvertes par des vêtements, il sera nécessaire de faire **appliquer régulièrement une crème solaire adaptée** (qui tient compte de la carnation, de la sensibilité de chacun, à indice de protection élevé et active vis-à-vis des UVB et des UVA) et **en couche suffisante**.



Pour vous aider de manière spécifique sur le risque solaire, que ce soit pour l'évaluation ou/et la conception et la mise en place d'un plan d'action de prévention et de sensibilisation, vous pouvez consulter le site [La Sécurité Solaire](#) qui propose également des [recommandations par secteur d'activité](#).

Références en lien avec le sujet :

- [Circulaire CDG 68 n° 2021/07 du 01/07/2021](#) relative aux recommandations face à la gestion des vagues de chaleur ;
- [Article de l'INRS n° TA 69](#) : Photosensibilisation, cancers cutanés et exposition professionnelle aux ultraviolets.
- [Courte vidéo de Napo](#) dans... trop chaud pour travailler.



CNRACL

Réforme des retraites – Mise à jour des outils

Simulateur "[Mon estimation retraite](#)"

Le service "Mon estimation retraite" propose à vos agents une estimation du montant de leur future retraite selon leur âge de départ. Il intègre désormais les principales évolutions liées à la réforme des retraites qui sera appliquée le 1^{er} septembre 2023.

Le simulateur en ligne est accessible depuis l'espace personnel « Ma retraite publique » de vos agents.

Le service permet à vos agents de simuler leur retraite et de vérifier les informations prises en compte selon leur situation actuelle. Les estimations sont calculées à partir des informations connues des régimes de retraite de l'assuré.

Plateforme PEP'S

Les modifications paramétriques liées à la réforme des retraites pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023 sont intégrées à l'outil de liquidation à compter du 8 juin 2023 : elles concernent le recul de l'âge de départ à la retraite et l'allongement de la durée d'assurance requise.

Ainsi, la mise à jour est effective pour les agents nés :

- à compter du 1^{er} septembre 1961 pour les catégories sédentaires (intégration décote/surcote),
- à compter du 1^{er} septembre 1966 pour les catégories actives,
- à compter du 1^{er} septembre 1971 pour les catégories insalubres.

Pour le relèvement de l'âge légal, les agents relevant du droit d'option ne sont pas concernés par cette mise à jour.

Les règles de départ anticipé au titre des carrières longues sont actualisées à compter du 19 juin ; début juillet, de nouvelles évolutions interviendront.

Pour vous guider :

Afin que votre dossier en cours porte les modifications apportées par cette montée de version, il vous faut relancer un calcul dans l'un des services de la thématique « Droits à pension » de PEP's (vous pouvez, par exemple, sur l'onglet « contact », cliquer sur les boutons « modifier » et « valider la page » puis redemander l'affichage des résultats).

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Finances – Comptabilité – Paie à façon

Il a été instauré au Centre de Gestion une régie de recettes « cotisations » qui encaissera **les versements liés à vos déclarations de cotisations obligatoires et additionnelles mensuelles ou semestrielles.**

Celle-ci étant adossée à un compte bancaire spécifique, il convient, à compter des paies du mois de septembre, d'effectuer les virements liés aux déclarations de vos cotisations obligatoires et additionnelles sur le compte bancaire ci-dessous :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation	
10071	68000	00002001831	81	TPCOLMAR	
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1007	1680	0000	0020	0183 181
Titulaire du compte :				BIC (Bank Identifier Code)	
REGIE RECETTES COTISATIONS SERV FIN CENTRE GESTION FPT HT RHIN 22 RUE WILSON 68027 COLMAR CEDEX				TRPUFRP1	

Afin de faciliter le pointage des écritures sur ce compte, il est rappelé que le libellé du virement doit respecter la trame suivante :

- Pour les déclarations mensuelles : année-mois-commune (2023 01 XXXX),
- Pour les déclarations semestriels : année-semester-commune (2023 SEM1 XXXX).

Le paiement des autres missions exercées par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités continue de se faire sur le compte BDF de la Paierie de la CeA.

Archivistes itinérants

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le service des Archives accueille un nouveau collaborateur itinérant en la personne de **M. Quentin DEPECKER** diplômé d'une formation archivistique. Il répondra à vos besoins en matière d'archives à l'instar des autres archivistes itinérants.

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)
- **Quentin DEPECKER** : [poste 871](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

v.bernard@cdg68.fr
e.hartmann@cdg68.fr
s.roussiaux@cdg68.fr
q.depecker@cdg68.fr

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr

Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
